



**Affiché le**

**16 OCT. 2024**

## **ARRETE MUNICIPAL n°90/2024**

**Battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards - Samedi 19 Octobre 2024**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>ème</sup> Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 15 octobre 2024,

**Considérant** la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards le samedi 19 octobre 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera interdite le samedi 19 octobre 2024 de 7H30 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°190 de l'intersection de la RD723 à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 de l'intersection du CE190 au lieudit de la Choltière
- Sur le chemin d'exploitation n°113 de l'intersection de la RD67 au lieudit L'Evete
- Sur le chemin d'exploitation n°25 de l'intersection de la VC16 à l'intersection de la VC14 au lieudit Le Petit Pressoir
- Sur le chemin d'exploitation n°50 de l'intersection du CE25 au lieudit La Jarrie

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

**Article 3 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 4 :** L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

**Le 15 octobre 2024**



Le Maire,

**Sylvain SCHERER**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.